

Traité (la «part canadienne») sur place, aux États-Unis, la livraison et les autres dispositions devant se faire selon l'Accord sur des cessions de la part canadienne joint aux présentes conclu entre la Bonneville Power Administration, agissant au nom de l'organisme des États-Unis, et la province de la Colombie-Britannique (l'«Accord sur des cessions de la part canadienne»).

Toute réduction de l'obligation des États-Unis de livrer la part canadienne et toute livraison de tranches de la part canadienne par Bonneville conformément à l'Accord sur des cessions de la part canadienne constitue une exécution de l'obligation contractée par les États-Unis en vertu de l'article V du Traité de livrer au Canada cette tranche de la part canadienne. Les tranches de la part canadienne qui n'ont pas été réduites ni livrées sur place, aux États-Unis, conformément aux dispositions de l'Accord sur des cessions de la part canadienne sont livrées au Canada à la frontière canado-américaine conformément au paragraphe V(2) du Traité.

Ni cet échange de notes ni l'Accord sur des cessions de la part canadienne n'ont pour effet de modifier le Traité ou les droits et les obligations qui incombent au gouvernement canadien et à celui des États-Unis en vertu de Traité, sauf de